ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime un Imprimé intitulé : Pièces juſtificatives, *comme contenant des notes, des noms & des énonciations fauſſes, injurieuſes & calomnieuſes.*

Du 30 Mars 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, un Imprimé intitulé : *Pièces juſtificatives,* en huit pages d'impreſſion, étant enſuite d'une Requête & d'un Mémoire imprimés au Conſeil pour les ſieur & dame Bergeray & le ſieur Turmeau de la Morandiere, héritiers du feu ſieur Girard, Fermier général des Domaines de Verſailles, contre le ſieur Thoré, Secrétaire du Roi & Fermier général deſdits Domaines de

Verſailles; enſemble, une nouvelle édition de ladite Requête & dudit Mémoire, en huit pages d'impreſſion & celle deſdites Pièces juſtificatives: Et Sa Majeſté étant informée que ledit Imprimé intitulé *Pièces juſtificatives*, a été fait chez Clouſier ſans autoriſation d'Avocat, & qu'il contient des notes fauſſes & tendantes à diffamer le ſieur de la Mouche, gendre dudit ſieur Thoré: Que d'ailleurs on s'eſt permis dans la nouvelle édition de ladite Requête, d'ajouter en tête de l'intitulé ces termes: *Préſenté au Roi, à la Reine & à la Famille royale, le 9 octobre 1780;* & cette autre note, *On demande la main-levée d'un arrêt de ſurſéance ſurpris à la religion du Roi, pour ſuſpendre l'exécution d'un arrêt du Parlement confirmé par arrêt du Conſeil royal des finances du 4 juillet 1780*, quoique ledit arrêt du 4 juillet 1780 ne juge qu'une queſtion de compétence & ne confirme pas celui du Parlement: Qu'enſuite des noms & qualités dudit ſieur Thoré, on a encore ajouté, *Pourſuite & diligence de MM. Cadeau, Tréſorier des gages des Secrétaires du Roi; l'Eſchaſſier, Conſeiller de la Cour des Aides; de la Mouche, Auditeur des Comptes & Procureur général de* Monſieur, *tous trois gendres & fondés de procuration dudit ſieur Thoré*, tandis que leſdits ſieurs Cadeau, l'Eſchaſſier & de la Mouche, ne ſont pas Parties dans la conteſtation qui s'eſt élevée entre leſdits héritiers Girard & ledit ſieur Thoré: Qu'enfin on s'eſt permis de diſtribuer & colporter leſdits Imprimés ci-deſſus énoncés; Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire de réprimer une licence, non-ſeulement contraire aux règlemens de la Librairie & de l'Imprimerie, mais encore injurieuſe & calomnieuſe envers leſdits ſieurs Cadeau, l'Eſchaſſier & de la Mouche. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé, ſans autoriſation d'Avocat, intitulé *Pièces*

juſtificatives, en huit pages d'impreſſion, étant enſuite d'une Requête au Conſeil & d'un Mémoire imprimés chez Clouſier, pour leſdits ſieur & dame de Bergeray & ledit ſieur Turmeau de la Morandiere, héritiers dudit feu ſieur Girard; enſemble la nouvelle édition de ladite Requête & dudit Mémoire, en huit pages d'impreſſion; & celle deſdites Pièces juſtificatives, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant des notes, des noms & des énonciations fauſſes, injurieuſes & calomnieuſes: Fait Sa Majeſté défenſes auxdits ſieur & dame Bergeray & audit ſieur de la Morandiere, d'en faire imprimer de pareils à l'avenir; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'en imprimer, vendre & diſtribuer ſous telles peines qu'il appartiendra: Et pour avoir par ledit Clouſier contrevenu aux règlemens de l'Imprimerie & Librairie, veut Sa Majeſté qu'il ſoit & demeure interdit de ſes fonctions pendant ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente mars mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

Regiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. *676* recto. *FAIT en la Chambre Syndicale le quatre mai mil ſept cent quatre-vingt-un.* Signé *LECLERC,* Syndic.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.9
no.63

THE NEWBERRY LIBRARY